

Ce fichier a été téléchargé le samedi 10 décembre 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 10 décembre 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre IV — Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques

Extrait

Article 2151

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 17 juin 1893

Texte source : *Loi portant application de l'article 2151 du code civil aux créances privilégiées.*

~~Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire~~ ~~Le créancier~~ inscrit pour un capital produisant ~~intérêts ou arrérages~~ ~~intérêt ou arrérages~~, a droit d'être colloqué pour ~~trois années seulement~~ ~~deux années seulement, et pour l'année courante~~, au même rang ~~que le principal, d'hypothèque que pour son capital~~; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur ~~date pour les intérêts et date, pour les~~ arrérages autres que ceux conservés par la ~~transcription ou l'inscription primitive.~~ ~~première inscription.~~

Version du 7 janvier 1959

Texte source : *Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Le créancier privilégié dont le titre a été ~~inscrit, inscrit ou transcrit~~, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant ~~intérêt et arrérages, a le droit d'être colloqué, intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué~~ pour trois années ~~seulement, seulement~~ au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur ~~date, date~~ pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par ~~l'inscription primitive.~~ ~~la transcription ou l'inscription primitive.~~